



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« réaménagement d'un centre commercial »
dans la commune de Charmeil
(département de l'Allier)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2746

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2746, déposée complète par SNC LIDL le 14 septembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 novembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 4 novembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste au réaménagement d'un centre commercial situé sur les parcelles n° 154,170,171 et 299 section AH dans la commune de Charmeil dans l'Allier (03) ;

Considérant que le projet prévoit sur une durée d'environ 6 mois :

- le réaménagement intérieur du centre commercial, à dominante alimentaire d'une surface de 2 009 m² ;
- la suppression d'un bâtiment annexe au centre commercial (ancien restaurant) situé sur l'aire de stationnement actuelle d'une superficie d'environ 9 000 m² ;
- le réaménagement des parkings dédiés au personnel et aux usagers, qui vise 246 places au total dont environ 17 places permettant l'accueil de véhicules électriques et 75 places perméables végétalisées portant l'ensemble des espaces verts à 2 053 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique *41.a Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, de 50 unités et plus*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet va générer des déchets inertes suite aux travaux de démolition, d'aménagement et de terrassement, puis considérant que ces matériaux seront évacués dans des filières de traitements et/ou recyclages adaptés et proche du site ;

Considérant que les eaux pluviales seront acheminées par les dispositifs existants (réseau d'assainissement collectif avec séparateur d'hydrocarbures et bassin de rétention) favorisant ainsi la bonne gestion de l'écoulement et de traitement des eaux de pluies (aussi prévues en partie par infiltration dans le sol concernant les 75 places perméables végétalisées) ;

Considérant que le projet est situé dans un périmètre artificialisé, ne porte pas atteinte à des zones d'intérêts écologiques reconnues (natura 2000 et ZNIEFF de type 1) et ne présente pas d'incidence notable sur la biodiversité commune ou la santé humaine ;

Considérant que l'emprise du projet se situe en dehors de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau des populations et par ailleurs que le projet n'affecte pas de zones humides ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement d'un centre commercial, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2746 présenté par SNC LIDL, concernant la commune de Charmeil (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 novembre 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03